



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-082

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-09-09-00007 - Arrêté portant habilitation pour les formations aux premiers secours Service Départemental d Incendie et Secours du Finistère (2 pages) Page 6

29-2022-09-28-00003 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité (2 pages) Page 8

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2022-09-23-00001 - arrêté portant classement en station de tourisme de la commune de Plougastel Daouals (1 page) Page 10

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL**

29-2022-09-30-00005 - Arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2022 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-019 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère (3 pages) Page 11

29-2022-09-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022<sup>??</sup> modifiant l arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (2 pages) Page 14

29-2022-09-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels (2 pages) Page 16

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2022-09-29-00002 - arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Marc SA Siret 63672012000162, 11 rue édouard branly 35170 bruz (2 pages) Page 18

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI**

29-2022-09-29-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 914132402 (2 pages) Page 20

29-2022-09-27-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 918081357 (2 pages)	Page 22
29-2022-09-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524160462 (2 pages)	Page 24
29-2022-09-30-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 908903172 (2 pages)	Page 26
29-2022-09-30-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 918154261 (2 pages)	Page 28
29-2022-09-19-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 918706342 (2 pages)	Page 30
29-2022-09-27-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919141556 (2 pages)	Page 32
29-2022-09-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919348631 (2 pages)	Page 34
29-2022-09-20-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 898339189 (2 pages)	Page 36

### **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2022-09-29-00005 - Arrêté du 29 septembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche,du ramassage,du transfert,de l'expédition,de la distribution,de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine Iroise Camaret "Gisement de Sein" N°38 (3 pages)	Page 38
29-2022-09-29-00003 - Arrêté du 29 septembre 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche,du ramassage,du transfert,de l'expédition,de la distribution,de la commercialisation des pectinidés,provenant de la zone marine "Baie de Morlaix-Gisement du large". (2 pages)	Page 41
29-2022-09-29-00004 - Arrêté du 29 septembre 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche,du ramassage,du transfert,de la purification,de l'expédition,de la distribution,de la commercialisation de tous les coquillages,ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles,provenant de la zone marine "Camaret"N°39. (2 pages)	Page 43

### **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

29-2022-09-26-00004 - Arrêté du 26 septembre 2022 accordant l'habilitation sanitaire à Madame ASCHEHOUG Solveig (2 pages)	Page 45
29-2022-09-26-00002 - Arrêté du 26 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TUAL Jérémy (2 pages)	Page 47

29-2022-09-27-00003 - Arrêté du 27 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à madame CHEVALIER Marie (2 pages)	Page 49
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE</b>	
29-2022-09-28-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère. (5 pages)	Page 51
29-2022-09-28-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère. (17 pages)	Page 56
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL</b>	
29-2022-09-30-00004 - Arrêté Interpréfectoral portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n°2013-019 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère (3 pages)	Page 73
<b>2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION</b>	
29-2022-09-01-00019 - Décision de délégation de signature attribuée par le directeur départemental des finances publiques aux chefs de pôles et divisions au 01-09-2022 (14 pages)	Page 76
29-2022-09-01-00020 - Décision de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 01-09-2022 (1 page)	Page 90
<b>2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION FONCIERE</b>	
29-2022-09-26-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune d'Elliant (3 pages)	Page 91
<b>2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)</b>	
29-2022-09-27-00004 - Arrêté du 27 septembre 2022 portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire (3 pages)	Page 94
29-2022-09-27-00005 - Arrêté du 27 septembre 2022 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations finistéennes (3 pages)	Page 97
<b>29170-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX /</b>	
29-2022-09-01-00018 - DECISION N 2009/3 Délégation de signature intérim direction des ressources humaines (7 pages)	Page 100

**BRETAGNE10\_DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÖLE  
REGIONAL TABAC**

29-2022-09-26-00003 - fermeture définitive débit de tabac M. HARRIBEY à  
BREST DT 2900025Y (1 page)

Page 107



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

### Arrêté portant habilitation pour les formations aux premiers secours Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PSC1 – 2605 A 29 délivrée le 26 mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 26 mai 2023;
- VU** la décision d'agrément n° PSE1 – 2605 A 29 délivrée le 26 mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 26 mai 2023;
- VU** la décision d'agrément n° PSE2 – 2605 A 29 délivrée le 26 mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 26 mai 2023;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS– 1805 B 29 délivrée le 12 juillet 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 11 juillet 2024;
- VU** le dossier présenté par le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours reçu en préfecture le 4 août 2022 ;
- Considérant que le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

## Arrête:

**Article 1:** En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), jusqu'au 25 mai 2023 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1), jusqu'au 25 mai 2023 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2), jusqu'au 25 mai 2023 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), jusqu'au 11 juillet 2024 ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2:** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3:** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Quimper, le 9 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Denis REVEL



**ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT ACTUALISATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE  
DES USAGERS DU SERVICE PRIORITAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la partie législative du code de l'énergie et notamment l'article L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique ;

**VU** la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R. 323-36 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;

**VU** le règlement européen 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

**Considérant** l'instruction interministérielle du 12 juillet 2022 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, et du directeur général de l'énergie et du climat, relative à l'organisation du délestage électrique ;

**Considérant** les nouvelles demandes d'inscription de sites ;

**Considérant** l'étude de faisabilité et le test réalisés par Enedis ;

**Considérant** l'appui technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et après consultation des services de l'État ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Finistère ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, est établie conformément au document ci-annexé (non publiable) et se substitue aux listes précédemment établies.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur territorial d'Enedis pour le Finistère et les Côtes d'Armor, le président de RTE, les directeurs et les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2022

Le préfet,

Signé

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2022  
portant classement en STATION de TOURISME  
de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 à L.133-18 et R.133-37 à R.133-41 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant classement de l'« office de tourisme communautaire de Brest Métropole » dans la catégorie 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 accordant la dénomination de commune touristique aux communes membres de Brest Métropole ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 autorisant le maire à solliciter le classement de la commune en station de tourisme ;
- Vu la demande du maire de PLOUGASTEL-DAOULAS en date du 22 juin 2022, reçue à la préfecture le 30 juin 2022, sollicitant le classement de la commune en station de tourisme ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

**ARRÊTE**

Article 1er :

La commune de PLOUGASTEL-DAOULAS est classée en STATION de TOURISME. Ce classement est prononcé pour l'intégralité du territoire communal et pour une durée de douze ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Quimper, le 30 septembre 2022  
N° 2022/204  
N° 29-2022-09-30-00005

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

Portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-019 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet du Finistère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-019 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère est abrogé.

## Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Olivier LEBAS  
**Original signé**

Le préfet du Finistère

Philippe MAHE  
**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- DDTM/DML du Finistère

### COPIES :

- Préfecture du Finistère
- PRÉMAR ATLANT/AEM (GGEM -\_RFO- pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publique et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2022  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-04-30-00002 DU 30 AVRIL 2021 MODIFIÉ  
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA  
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR

-----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 modifié renouvelant la composition la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU** la désignation du président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 2)

les mots

« - Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne  
M. Jean-Paul CHAPALAIN »

sont remplacés par les mots

« - Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne  
Mme Isabelle BEUZIT »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la

modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
Léon Trégor est mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Brest et de Lannion et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 septembre 2022

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. BENOÎT DUFUMIER  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES CÔTES-D'ARMOR,  
POUR LA MISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES  
D'AUTORISATIONS DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'article R 433-2 du code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M Benoit DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délégation est donnée à M. Benoit DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor à l'effet de signer, au nom du préfet du Finistère, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans le département du Finistère à compter du 16 mai 2022.

ARTICLE 2 : M. Benoit DUFUMIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-24-00001 du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Eric HENNION est abrogé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ

ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

MARC SA

SIRET 63672012000162  
11 RUE EDOUARD BRANLY  
35170 BRUZ

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 13 septembre 2022, complétée le 29 septembre 2022 et présentée par Monsieur BOUGLOUAN, Directeur de centre de la société MARC, sise à Bruz, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés au chantier ferroviaire de la SNCF situé sur la commune de Plouigneau (29610) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur du 7 septembre 2022 relative au travail du dimanche 2 octobre 2022 présentée au CSE et aux salariés ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise de réaliser des travaux consistant au remplacement d'un ouvrage hydraulique (dalot) sur la ligne Paris-Brest situé sur la commune de Plouigneau pendant des périodes entraînant une moindre perturbation du trafic ferroviaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

## ARRETE

Article 1 : La société MARC est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, dont la liste a été communiquée dans la demande, sur le chantier SNCF de Plouigneau, le dimanche 2 octobre 2022 de minuit à 5h du matin, selon les conditions prévues à la demande et aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : le Directeur de la DDETS,  
l'Inspecteur du travail,  
la Maire de Plouigneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 914132402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet de du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 27/09/22 par M. Ollivier Emeryc en qualité de dirigeant, pour l'organisme o.services dont l'établissement principal est situé 7 RUE STENDHAL 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP 914132402 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 29/09/2022

Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,  
Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918081357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet de du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 27/09/22 par M. GOUZIEN FRANCOIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 RUE HENRI MATISSE 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL et enregistré sous le N° SAP 918081357 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/09/2022

Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,  
Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 524160462**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet de du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 26/09/22 par Mme. MORVAN ISABELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme kids' english club dont l'établissement principal est situé 10 RUE LE GONIDEC 29217 LE CONQUET et enregistré sous le N° SAP 524160462 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/09/2022

*Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,*

*La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,  
Emploi,*

*SIGNE*

*Agnès ABIVEN-ABALLEA*

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 908903172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 23/09/22 par M. NORROY ALAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme STARKR PERFORMANCE dont l'établissement principal est situé 10 bis RUE DE WESTPORT 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS et enregistré sous le N° SAP 908903172 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/09/2022

*Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,*

*SIGNE*

*Olivier NAYS*

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918154261**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet de du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 26/09/22 par Mme. GABRIEL CHLOE en qualité de dirigeante, pour l'organisme C. G SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 RUE ALPHONSE ARZEL 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP 918154261 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/09/2022

*Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,*

*SIGNE*

*Olivier NAYS*

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918706342**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet de du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère Quimper , le 20/09/22 par M. Juberay Yohan en qualité de dirigeant, pour l'organisme St-Thégo Net dont l'établissement principal est situé 17 rue glenmor 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et enregistré sous le N° SAP 918706342 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Quimper, le 19/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

SIGNE

Olivier NAYS

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 919141556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet de du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 26/09/22 par Mme. BELVALETTE GABRIELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme GABRIELLE BELVALETTE EI dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE TY NEVEZ 29180 QUEMENEVEN et enregistré sous le N° SAP 919141556 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/09/2022

*Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,*

*La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,  
Emploi,*

*SIGNE*

*Agnès ABIVEN-ABALLEA*

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 919348631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 23/09/22 par M. Foulard Jérémy en qualité de dirigeant, pour l'organisme DOM POWER dont l'établissement principal est situé 23 IMPASSE DE TI TRAON 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP 919348631 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
  
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
  
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
  
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/09/2022

*Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,*

*SIGNE*

*Olivier NAYS*

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP898339189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet de du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 20/09/22 par Mme. BEUMANOIR Morgane en qualité de dirigeante, pour l'organisme O ty soins dont l'établissement principal est situé GUELETREO 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP SAP898339189 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Quimper, le 20/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

SIGNE

Olivier NAYS

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

**ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION  
DES PECTINIDÉS PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
IROISE CAMARET « GISEMENT DE SEIN » N°38**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François **POUILLY**, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 29 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 22 septembre 2022 dans la zone Iroise Camaret « gisement de Sein » (n°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 27,48 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 29 septembre 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance de la zone Iroise Camaret « gisement de Sein » (n°38), délimitée comme suit :

- *Limite est : la ligne joignant le phare de la pointe saint-Mathieu au phare de l'Île de Sein ;*
- *Limite nord : le parallèle passant par la pointe Saint Mathieu ;*
- *Limite ouest : la limite des eaux territoriales ;*
- *Limite sud : le parallèle passant par la pointe du Raz (commune de Plogoff) ;*

*A l'exclusion de l'estran.*

#### ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, l'adjoint à la cheffe du service alimentation

*Signé*

Patrick LE FLOCH



**ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSFERT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS,  
PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« BAIE DE MORLAIX-GISEMENT DU LARGE »**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 22 septembre 2022 et du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées les 20 septembre 2022 et 26 septembre 2022 sur le gisement du large de la Baie de Morlaix sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004 ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° **29-2021-09-23-00001** du 23 septembre 2021 est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :**

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, l'adjoint à la cheffe du service alimentation

*Signé*

Patrick LE FLOCH

**ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE  
LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE  
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« CAMARET » N°39**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 22 septembre 2022 et du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées les 19 septembre 2022 et 26 septembre 2022 sur le gisement des Fillettes dans la zone marine « Camaret » (n°39) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1** :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-09-22-00002** du 22 septembre 2022 est **abrogé**.

#### **ARTICLE 2**

La sous-préfète de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Plouzané, Locmaria-Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, l'adjoint à la cheffe du service alimentation

*Signé*

Patrick LE FLOCH



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 26 SPETEMBRE 2022  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME ASCHEHOUG SOLVEIG

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Solveig ASCHEHOUG domiciliée professionnellement à la SCP Ty Ar Veto – ZA de Kerlavar 2 – 29720 PLONEOUR - LANVERN ;

**CONSIDERANT** que Madame Solveig ASCHEHOUG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Solveig ASCHEHOUG, docteur vétérinaire administrativement domicilié SCP Ty Ar Veto – ZA de Kerlavar 2 – 29720 PLONEOUR - LANVERN ;

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3: Madame Solveig ASCHEHOUG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame Solveig ASCHEHOUG pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations par intérim,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,

SIGNÉ

Aline SCALABRINO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2022  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR TUAL JEREMY

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jérémy TUAL domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire de Pleyber-Christ et Lanmeur – 19 La justice – 29410 PLEYBER-CHRIST ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jérémy TUAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérémy TUAL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Pleyber-Christ et Lanmeur – 19 La justice – 29410 PLEYBER-CHRIST.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Jérémy TUAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Jérémy TUAL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations par intérim,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,

SIGNÉ

Aline SCALABRINO





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2022  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CHEVALIER MAIRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Marie CHEVALIER domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Pleyber-Christ et Lanmeur – 19 la Justice – 29410 PLEYBER-CHRIST ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie CHEVALIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie CHEVALIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Pleyber-Christ et Lanmeur – 19 la Justice – 29410 PLEYBER-CHRIST.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Marie CHEVALIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Marie CHEVALIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations par intérim,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,

SIGNÉ

Aline SCALABRINO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 septembre 2022**

### **relatif à la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM ;
- Vu** le décret du 29/07/2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE, préfet du Finistère;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié 97-0527 du 11 mars 1997 fixant la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation agricole dans le département du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013268-0003 du 25 septembre 2013 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation;
- Vu** l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 publié par l'INSEE de 135,84 ;
- Vu** la consultation de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23/09/2022 ;

**Considérant** que l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime dispose que les minima et les maxima qui encadrent les tarifs des loyers, font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

# ARRÊTE

## Article 1 -

Les arrêtés préfectoraux du 11/03/1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 02/04/1997 fixant la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation agricole et des bâtiments d'habitation et 2013268-0003 du 25/09/2013 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation sont abrogés.

## Article 2 - Surface privative

Le loyer des bâtiments d'habitation, exprimé en monnaie (euros), est calculé par mètre carré de surface privative du bâtiment telle que définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfont aux dispositions qui précèdent.

Cette évaluation s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Le loyer d'habitation est calculé par catégorie de logement, pondéré le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à l'importance du logement.

Conformément à l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

## Article 3 - Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies selon la grille de notation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dernière prend en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

Les catégories de logement (A/B/C/D) sont fixées par ordre décroissant de qualité et correspondent aux bornes de notation suivantes :

- catégorie A de 101 à 120 points,
- catégorie B de 76 à 100 points,
- catégorie C de 51 à 75 points,
- catégorie D de 16 à 50 points.

#### Article 4 - Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

	Nombres de points	minimum	maximum
catégorie <b>A</b>	101 à 120	5,77 €/m <sup>2</sup>	7,51 €/m <sup>2</sup>
catégorie <b>B</b>	76 à 100	4,62 €/m <sup>2</sup>	5,68 €/m <sup>2</sup>
catégorie <b>C</b>	51 à 75	3,46 €/m <sup>2</sup>	4,57 €/m <sup>2</sup>
catégorie <b>D</b>	16 à 50	2,30 €/m <sup>2</sup>	3,43 €/m <sup>2</sup>

Base : Indice de référence INSEE 2<sup>ème</sup> trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m<sup>2</sup> = coefficient 1,0
- Surface entre 91 à 120 m<sup>2</sup> = coefficient 0,7
- Surface entre 121 et 150 m<sup>2</sup> = coefficient 0,5
- Surface au-delà de 150 m<sup>2</sup> = coefficient 0,3

#### Article 5 - Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

#### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs et Madame les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

**SIGNE**

Philippe MAHE

**ANNEXE n° 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022  
GRILLE DE NOTATION DU BÂTIMENT D'HABITATION**

<i>DESCRIPTIF</i>		<i>NOTATION</i>
<b>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>		
<b>GROS OEUVRE</b>		
TRES BON	Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes	10 à 8
BON	Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux	7 à 5
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux.	4 à 1
<b>TOITURE</b>		
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 8
BON	En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	7 à 5
MOYEN	Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	4 à 1
<b>MENUISERIES</b>		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10 à 8
BON	Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 5
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres	4 à 1
<b>ENDUIT INTÉRIEUR</b>		
TRES BON	Enduit neuf ou de moins de 9 ans	10 à 8
BON	Murs plans dont les enduits sont en bon état	7 à 5
MOYEN	Enduits présentant des dégradations	4 à 1
<b>CARRELAGE ET SOL</b>		
TRES BON	Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile	10 à 8
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	7 à 5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	4 à 1
<b>TOTAL</b>		<b>entre 50 et 5</b>

<b>CRITÈRES DE CONFORT</b>		
<b>ÉLECTRICITÉ</b>		
TRES BON	Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10 à 8
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur	7 à 5
MOYEN	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 1
<b>ÉQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines		10 à 8
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines		7 à 5
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées		4 à 1
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 8
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		7 à 5
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 1
<b>VENTILATION</b>		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 1
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état de fonctionnement		10 à 0
<b>TOTAL</b>		<b>entre 50 et 4</b>

<b>CRITÈRES DE SITUATION</b>		
<b>SITUATION - ORIENTATION</b>		
Notation selon l'orientation de la façade principale, comportant le plus d'ouvertures : exposée au sud (10 points) ou au contraire au nord (6 points)		10 à 6
<b>PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION</b>		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant : la note de 1 étant attribuée à la maison située dans le corps de ferme, sans accès indépendant		10 à 1
<b>TOTAL</b>		<b>entre 20 et 7</b>

<b>TOTAUX (en points)</b>	<b>maximum : 120 points</b>	<b>minimum : 16 points</b>
---------------------------	-----------------------------	----------------------------

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 septembre 2022**

**relatif à la valeur locative des terres  
et des bâtiments d'exploitations agricoles  
et  
actualisant les maxima et minima des valeurs locatives  
dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;

**Vu** le décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages ;

**Vu** le décret du 29/07/2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE, préfet du Finistère;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié 97-0527 du 11 mars 1997 fixant la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation agricole dans le département du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant les minima et maxima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des minima et maxima applicables aux nouveaux baux et renouvellement signés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016244-0005 du 31 août 2016 relatif à la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation agricole dans le département du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014066-0002 du 07/03/2014 relatif au contrat type de bail rural du Finistère,

**Vu** la consultation de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23/09/2022 ;

**Considérant** que l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime dispose que les minima et les maxima qui encadrent les tarifs des loyers, font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans ;

**Considérant** que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;

**Considérant** que l'indice national arrêté pour 2022 de 110,26 constitue une variation annuelle de + 3,55% par rapport à l'année 2021 et qu'il convient d'actualiser les maxima minima en conséquence ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;



## ARRÊTE

**Article 1** – Les arrêtés préfectoraux modifiés 97-0527 du 11 mars 1997 fixant la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation agricole dans le département du Finistère, 2010-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant les minima et maxima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des minima et maxima applicables aux nouveaux baux et renouvellement signés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 2016244-0005 du 31 août 2016 relatif à la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation agricole dans le département du Finistère sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

### **Article 2 – Définition des bâtiments d'exploitation**

a – Les bâtiments d'exploitations seront classés en 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b – Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c – Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, de règlement sanitaire départemental ou de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 – État des lieux**

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L411-4 du code rural et de la pêche maritime.

Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

En vue de la réalisation de l'état des lieux, il convient de se référer au modèle d'état des lieux départemental.

## **TITRE I : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES**

### **Article 4 -**

Étant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

### **Article 5 -**

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

## 1 / Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque îlot.

- 1<sup>ère</sup> classe : 38 à 62 points / ha
  - terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition.
  - sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
  - sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
  - sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.
- 2<sup>ème</sup> classe : 13 à 37 points / ha
  - terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition.
  - sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
  - sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
  - sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes fin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.
- 3<sup>ème</sup> classe : 5 à 12 points / ha
  - terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition.
  - sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
  - sol apte à produire des cultures fourragères,
  - les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.
- 4<sup>ème</sup> classe : 1 à 5 points / ha
  - les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

## 2 / Morcellement : 0 à 4 points / ha

Il sera attribué :

- une note de 0 pour tout îlot d'une surface inférieure à 0,50 hectare,
- une note de 4 pour tout îlot d'une surface supérieure à 4 hectare.

### 3 / Forme : 0 à 4 points / ha

Cette note sera fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

### 4 / Accès : 1 à 3 points / ha

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

### 5 / Éloignement : 1 à 4 points / ha

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège d'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles.

Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m.

Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

### 6 / Relief : 0 à 4 points / ha

Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.

Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

### 7 / Exposition : 0 à 3 points / ha

la note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.

La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

## **Article 6 – Cultures spécialisées et / ou pérennes**

Pour les terres supportant les cultures :

- sous abri,
- légumières y compris de pommes de terre,
- de vergers fruitiers y compris de fruits à coque,
- de petits fruits,
- de pépinières y compris de sapins de Noël,
- de plantes aromatiques et médicinales,
- de miscanthus,
- de houblon,
- de vigne,
- de cultures horticoles, maraîchères, florales,

et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornements ou de bulbes à fleurs constitue l'objet principal, la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ait pour effet de porter cette valeur au-delà du double des bases retenues pour la polyculture.

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, chassis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

## TITRE II : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

### Article 7 – Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1, ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au-plus égale à 10 points / ha.

Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

### Article 8 – Correctif aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points / ha qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,
- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculées sur la superficie correspondant aux bâtiments.

## TITRE III : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE PAR CATÉGORIE

### Article 9 –

En fonction de la valeur moyenne de l'exploitation (terres et bâtiments traditionnels), les biens loués avec les bâtiments sont classés en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimé en monnaie (euros / ha).

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

Points / ha	Catégorie	Prix mini-maxi par catégorie (€ / ha)
94 points 80 points	Première catégorie maximum minimum	211,89 180,30
80 points 60 points	Deuxième catégorie maximum minimum	177,92 135,18
60 points 40 points	Troisième catégorie maximum minimum	132,81 90,23
40 points 20 points	Quatrième catégorie maximum minimum	87,85 45,11
19 points 3 points	Cinquième catégorie maximum minimum	42,85 6,77

## TITRE IV : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS SPÉCIALISÉS

### Article 10 –

1 / Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 précité sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (unité gros bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 15.

2 / Il n'est pas défini de régions naturelle car les conditions d'exploitations des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 / Il est rappelé :

- l'article 1 b ci-dessus,
- la recommandation visée à l'article 1 c - ci-dessus.

4 / Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

### Article 11 – Étable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Éléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

### Article 12 – valeur locative par catégorie pour l'étable vache laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 11, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros / UGB logée).

Le loyer sera actualisé chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

Points / UGB logée	Catégorie	Prix mini-maxi par catégorie (€ / UGB logée)
15 points 12,5 points	Première catégorie maximum minimum	33,81 28,17
12,5 points 10 points	Deuxième catégorie maximum minimum	28,17 22,55
10 points 7,5 points	Troisième catégorie maximum minimum	22,55 16,90
7,5 points 5 points	Quatrième catégorie maximum minimum	16,90 11,27
5 points 2,5 points	Cinquième catégorie maximum minimum	11,27 5,62

### Article 13 – Étable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Éléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

## Article 14 – Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 13, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Le loyer, ainsi que les minima et maxima seront actualisés chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

Points / UGB logée	Catégorie	Prix mini-maxi par catégorie (€ / UGB logée)
15 points 12,5 points	Première catégorie maximum minimum	33,81 28,17
12,5 points 10 points	Deuxième catégorie maximum minimum	28,17 22,55
10 points 7,5 points	Troisième catégorie maximum minimum	22,55 16,90
7,5 points 5 points	Quatrième catégorie maximum minimum	16,90 11,27
5 points 2,5 points	Cinquième catégorie maximum minimum	11,27 5,62

## Article 15 – Calcul du nombre d'UGB logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières Veaux jusqu'à bovins	1,00	0,17
Bovins - de 3 mois à 1 an - de 1 à 2 ans	0,50 0,50	

## TITRE V : VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS HORS SOL

### Article 16 – Définition et base de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair au m<sup>2</sup>,
- pour les élevages de poules à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie à la place,
- pour les élevages de porc à la place.

### 1 / Détermination des différentes régions naturelles existantes

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

### 2 / Il est rappelé :

- l'article 1 b ci-dessus,
- la recommandation visée à l'article 1 c ci-dessus.

### 3 / Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

En fonction de ces critères, la valeur locative d'un bâtiment hors sol sera comprise entre un minimum et un maximum exprimé en monnaie (euros).

Le loyer, ainsi que les minima et maxima seront actualisés chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

### 4 / Définition de la coque

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

### 5 / Recommandation

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

## **Article 17 – Poulaillers**

### 1 / Poulailler volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
  - isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
  - bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
  - bon état du sol.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.



b – La valeur locative par mètre carré sera comprise entre un minimum et un maximum exprimé en monnaie (euros) :

valeur locative de l'ensemble (en euros/m<sup>2</sup>)

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	6,91	5,58	4,28
	minimum :	5,55	4,28	2,95
<b>B</b>	Maximum :	3,44	2,79	2,14
	minimum :	2,79	2,14	1,49
<b>C</b>	Maximum :	1,73	1,41	1,09
	minimum :	1,41	1,09	0,74

valeur locative de la coque seule (en euros / m<sup>2</sup>)

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	4,45	3,47	2,47
	minimum :	3,47	2,47	1,44
<b>B</b>	Maximum :	2,22	1,73	1,23
	minimum :	1,73	1,23	0,72
<b>C</b>	Maximum :	1,12	0,85	0,62
	minimum :	0,85	0,62	0,36

2 / Poulailier poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
  - isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
  - normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
  - matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,
  - chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
  - abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
  - manipulations organisées efficacement,
  - bon processus d'évacuation des fumiers,
  - accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
  - capacité de stockage des aliments suffisante.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum en monnaie (euros) :

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	0,89	0,84	0,74
	minimum :	0,84	0,74	0,68
<b>B</b>	Maximum :	0,45	0,40	0,37
	minimum :	0,40	0,37	0,33
<b>C</b>	Maximum :	0,22	0,21	0,19
	minimum :	0,21	0,19	0,19

valeur locative de la coque seule (en euros / m<sup>2</sup>)

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	3,58	2,93	2,30
	minimum :	2,93	2,30	1,64
<b>B</b>	Maximum :	1,80	1,47	1,14
	minimum :	1,47	1,14	0,84
<b>C</b>	Maximum :	0,89	0,74	0,57
	minimum :	0,74	0,57	0,40

## Article 18 – Veaux de boucherie

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :
  - isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
  - normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
  - bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne), bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
  - possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	31,50	25,43	19,49
	minimum :	25,43	19,49	13,57
<b>B</b>	Maximum :	15,76	12,71	9,78
	minimum :	12,71	9,78	6,78
<b>C</b>	Maximum :	7,87	6,35	4,85
	minimum :	6,35	4,85	3,41

valeur locative de la coque seule (en euros )

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	20,30	15,75	11,17
	minimum :	15,75	11,17	6,59
<b>B</b>	Maximum :	10,17	7,87	5,58
	minimum :	7,87	5,58	3,34
<b>C</b>	Maximum :	5,07	3,95	2,79
	minimum :	3,95	2,79	1,64

## Article 19 – Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

### 1 / Porcherie d'engraissement

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
  - isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
  - étanchéité parfaite,
  - bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
  - maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
  - dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,

- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	12,61	11,25	9,87
	minimum :	11,25	9,87	8,49
<b>B</b>	Maximum :	6,31	5,62	4,93
	minimum :	5,62	4,93	4,27
<b>C</b>	Maximum :	3,15	2,81	2,50
	minimum :	2,81	2,50	2,11

valeur locative de la coque seule (en euros / m<sup>2</sup>)

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	3,72	3,03	2,39
	minimum :	3,03	2,39	1,71
<b>B</b>	Maximum :	1,85	1,54	1,19
	minimum :	1,54	1,19	0,85
<b>C</b>	Maximum :	0,93	0,76	0,60
	minimum :	0,76	0,60	0,43

## 2 / Post-sevrage seul

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
  - isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
  - chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
  - bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
  - dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
  - processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	8,58	7,64	6,71
	minimum :	7,64	6,71	5,78
<b>B</b>	Maximum :	4,28	3,85	3,36
	minimum :	3,85	3,36	2,91
<b>C</b>	Maximum :	2,14	1,92	1,69
	minimum :	1,92	1,67	1,44

valeur locative de la coque seule (en euros / m<sup>2</sup>)

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	2,54	2,06	1,61
	minimum :	2,06	1,61	1,17
<b>B</b>	Maximum :	1,25	1,06	0,82
	minimum :	1,06	0,82	0,60
<b>C</b>	Maximum :	0,64	0,52	0,40
	minimum :	0,52	0,40	0,28

### 3 / Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :
  - isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
  - aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
  - processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
  - bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
  - chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
  - sol non abrasif,
  - présence de couloir de surveillance et d'alimentation.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	84,57	75,38	66,19
	minimum :	75,38	66,19	56,98
<b>B</b>	Maximum :	42,28	37,68	33,08
	minimum :	37,68	33,08	28,50
<b>C</b>	Maximum :	21,14	18,87	16,56
	minimum :	18,87	16,56	14,26

valeur locative de la coque seule (en euros / m<sup>2</sup>)

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	24,87	20,40	15,92
	minimum :	20,40	15,92	11,47
<b>B</b>	Maximum :	12,45	10,21	7,96
	minimum :	10,21	7,96	5,71
<b>C</b>	Maximum :	6,22	5,09	3,99
	minimum :	5,09	3,99	2,87

#### 4 / Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	122,54	109,25	95,92
	minimum :	109,25	95,92	82,60
<b>B</b>	Maximum :	61,28	54,60	47,97
	minimum :	54,60	47,97	41,28
<b>C</b>	Maximum :	30,65	27,31	23,98
	minimum :	27,31	23,98	20,65

valeur locative de la coque seule (en euros / m<sup>2</sup>)

Prix mini-maxi (€ / m <sup>2</sup> )				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
<b>A</b>	Maximum :	36,10	29,58	23,09
	minimum :	29,58	23,09	16,61
<b>B</b>	Maximum :	18,04	14,79	11,54
	minimum :	14,79	11,54	8,29
<b>C</b>	Maximum :	9,01	7,40	5,77
	minimum :	7,40	5,77	4,15

## TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CERTAINS TYPE DE BAUX RURAUX

### Article 20 – Variation de la valeur locative selon la durée des baux ruraux

Pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise, le montant total du fermage déterminé en fonction des dispositions des articles 5 à 19 pourra, selon les cas, être affecté des majorations et minorations suivantes :

#### a – Baux à long terme

De 18 ans et plus, sans clause de reprise anticipée en cours de bail ou d'interdiction de cession à un descendant ou clause restrictive au droit au renouvellement en cas de décès du repreneur, la majoration maximum possible est de 12%.

Cette disposition n'est pas applicable aux baux de carrière et aux baux cessibles hors du cadre familial qui font l'objet de dispositions de prix spécifiques respectivement stipulées aux articles L 416-5 et L 418-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### b – Baux de 9 ans

- bail de 9 ans avec reprise triennale pour les biens des mineurs : minoration de 20 % à compter du début du bail
- bail de 9 ans avec reprise sexennale : minoration de 10 % à compter du premier renouvellement

Le prix des baux à long terme incluant des clauses restrictives des droits de la famille du preneur ou des baux à préavis constants fondés sur l'article L 416-3 du CRPM sera le prix d'un bail de 9 ans.

## **Article 21 – Baux verbaux et contrat type de bail rural du Finistère**

En cas de bail verbal, les clauses et conditions fixées par arrêté préfectoral relatif au contrat type de bail rural du Finistère demeurent applicables.

Il est toutefois précisé que le contrat type de bail à ferme prend effet à la date d'entrée dans les terres ou si celle-ci ne peut être déterminée de façon certaine au 30 septembre précédant le versement du premier fermage.

## **Article 22 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

***SIGNE***

Philippe MAHE





**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Quimper, le 30 septembre 2022  
N° 2022/204  
N°

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

Portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-019 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet du Finistère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-019 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère est abrogé.

---

BCRM de Brest  
Préfecture maritime de l'Atlantique  
C 46 - 29240 BREST CEDEX 09  
[aem@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:aem@premar-atlantique.gouv.fr)  
Dossier suivi par : GGEM

---

Préfecture du Finistère  
4, boulevard Duplex  
29320 Quimper  
[prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr)

## Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**Original signé**

Olivier LEBAS

Le préfet du Finistère

**Original signé**

Philippe MAHE

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- DDTM/DML du Finistère

### COPIES :

- Préfecture du Finistère
- PRÉMAR ATLANT/AEM (GGEM -\_RFO- pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn  
7A Allée Urbain Couchouren  
CS 91709  
29107 Quimper Cedex

### Décision de délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques,  
chargé la Direction départementale des Finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU Le décret en date du 03 novembre 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des Finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant Monsieur Benoît BROCARD, administrateur général des Finances publiques, de la Direction départementale des Finances publiques à compter du 22 novembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BROCARD,

## DÉCIDE

### **Article 1**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour les missions transverses suivantes :

- Division de la relation avec les publics: M Ludovic HALBWAX, administrateur adjoint des Finances publiques, responsable de la mission et son adjointe Mme Stéphanie DEFLISQUE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

- Mission affaires Économiques: Mme Ariane GUILLAUMIN, inspectrice des Finances publiques, responsable de la mission ; M Julien LATINA, inspecteur des Finances publiques ;

- Mission Domaines: Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission ;

- Cabinet Ccooordination - Communication: Mme Carine CORVÉ, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission et Mme Stéphanie BACON, inspectrice des Finances publiques, M Fabrice LEVIEUX, inspecteur des Finances publiques, Mme Karine LE SCOUARNEC, inspectrice des Finances publiques ;

- Mission Archives et simplifications: M Malo DUPONT, inspecteur principal des Finances publiques ;

- Centre de contact des Professionnels à Morlaix: M Stéphane PAPAPGNO, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la structure ; Mme Karine VIDEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- Centre de contact des Particuiers à Brest: M Xavier BOSC, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la structure ;

- Comité d'Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel (CHSDI): Mme Nelly BLAVEC, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention au sein de la direction départementale des Finances publiques afin de signer les documents énumérés ci-dessous et afférents aux dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » BOP « Direction des ressources humaines » U.O Bretagne dont le CHSDI du Finistère est un centre de coûts (référéncé SG DRH3 CHSDI département 29) :

- Préformulaires de création de tiers pour le compte du CHSDI 29
- Préformulaires de demande d'achat pour le compte du CHSDI 29
- Préformulaires de service fait pour le compte du CHSDI 29

Cette autorisation ne confère pas à Mme BLAVEC la qualité d'ordonnateur secondaire.

## 2. Pour le pôle fiscal :

### Division Gestion des particuliers et des professionnels :

M Sébastien FONTAINE, administrateur des Finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Alison JOLY, inspectrice principale des Finances publiques, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Lise BAUDOIN, inspectrice des Finances publiques,  
M Julien LATINA, inspecteur des Finances publiques,  
M Sébastien LE BACCON, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Sandy LE PIMPEC, inspectrice des Finances publiques,

### Division du contrôle fiscal - affaires juridiques :

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

### Délégation pour l'encadrement :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles DEBANNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

Monsieur Philippe BLAVEC, inspecteur divisionnaire, adjoint à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

Monsieur Thierry PERRAUDIN, inspecteur divisionnaire, adjoint à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

Madame Nathalie KOTANIAN, inspectrice principale, adjointe à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

Monsieur Thierry CLOST, inspecteur divisionnaire, adjoint à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

à l'effet :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Messieurs Thierry PERRAUDIN, Philippe BLAVEC, Thierry CLOST, inspecteurs divisionnaires des Finances publiques et Madame Nathalie KOTANIAN, inspectrice principale des finances publiques, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à ces derniers.

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 200 000 euros pour les réclamations portant sur la fiscalité des professionnels et de 100 000 euros pour celles portant sur la fiscalité des particuliers ;

2° en matière de gracieux fiscal et de transactions de prendre des décisions sur les demandes gracieuses et sur celles portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 100 000 euros pour les réclamations portant sur la fiscalité des professionnels et de 50 000 euros pour celles portant sur la fiscalité des particuliers ;

3° de statuer sur les demandes de dégrèvements de contribution économique territoriale (CET), cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de

réseau (IFER) et sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 euros ;

4° de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 100 000 euros ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant pour M. Gilles DEBANNE ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

Mesdames Michelle LE MOIGNE, Manon AVIEGNE, Gaëlle KOLSCH et Françoise TROLEZ inspectrices à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;  
à l'effet :

de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 euros, hors collectivités et hors 1ères demandes ;

Monsieur Rodrigo ALVAREZ, inspecteur, en fonction à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques et Mme Aline FABBRO, inspectrice à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;  
à l'effet :

de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 euros, hors collectivités et hors 1ères demandes ;

Messieurs Gilles CATHERINE, Gwenaël MERRER, contrôleurs à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;  
à l'effet :

de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 euros, hors collectivités et hors 1ères demandes ;

Article 3 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié dans les locaux de la direction.

#### Délégations pour le conciliateur fiscal

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles DEBANNE administrateur des Finances publiques adjoint et conciliateur fiscal départemental ;

Monsieur Thierry PERRAUDIN, inspecteur divisionnaire et conciliateur fiscal départemental adjoint ;



Monsieur Philippe BLAVEC, inspecteur divisionnaire et conciliateur fiscal départemental adjoint ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° dans la limite de 200 000 euros en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet y compris sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

3° sans limitation de montant pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;

4° dans la limite de 305 000 euros pour les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du CGI et pour les demandes gracieuses fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du LPF ;

5° sans limitation de montant pour les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du LPF en application de l'article R 281 du même code.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les locaux de la direction.

#### Délégation pour l'équipe de la division CFAJ :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Gaëlle KOLSCH ;
- Manon AVIEGNE ;
- Michelle LE MOIGNE ;
- Régine PAUMIER ;
- Françoise TROLEZ ;
- Françoise DAUM ;
- Aline FABBRO ;

inspectrices, et à Messieurs :

- Olivier PEUZIAT ;

- Shayann MODAVI ;
- Arnaud LE MEUR ;
- Rodrigo ALVAREZ ; inspecteurs,

en fonction à la division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques à l'effet de :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette des professionnels, statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 euros ;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette des particuliers, statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 euros ;

3° en matière de gracieux fiscal des professionnels, prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 euros y compris sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

4° en matière de gracieux fiscal des particuliers, prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 euros y compris sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

5° signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Messieurs :

- Gwenaël MERRER ;
- Gilles CATHERINE ;

en fonction à la division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques à l'effet de :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette des professionnels, statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette des particuliers, statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 euros ;

3° en matière de gracieux fiscal des professionnels, prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 euros y compris sur

la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

4° en matière de gracieux fiscal des particuliers, prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 euros y compris sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

5° signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

#### Division du contrôle fiscal -affaires juridiques :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Rodrigo ALVAREZ, inspecteur des Finances publiques,  
Mme ALINE FABBRO, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des Finances publiques,  
M. Arnaud LE MEUR, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des Finances publiques,  
M. Shayann MODAVI, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Régine PAUMIER, inspectrice des Finances publiques,  
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des Finances publiques,  
M. Bruno GATTEGNO, agent des Finances publiques ;  
Mme Manon AVIEGNE, inspectrice des Finances publiques  
Mme Françoise DAUM, inspectrice des finances publiques,  
M. Gwenaël MERRER, contrôleur des finances publiques,  
M. Gilles CATHERINE, contrôleur des finances publiques.

### Division foncière :

Mme Hélène GUILLEMOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Marie-Aude JACSON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Virginie CANN, inspectrice des Finances publiques,  
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Christine LARMET, contrôleur des Finances publiques,  
M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des Finances publiques.

### 3. Pour le pôle Gestion publique

#### Division secteur public Local

M Paul-Alexandre GUILLAUMIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Eric DEUTSCH, Administrateur des Finances publiques adjoint,  
M. Jérôme BROSSE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
M. Eric POUGET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
M. Raoul PURSON, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Nadine SANCHEZ, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

#### Division État :

M. Eric DEUTSCH, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques  
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des Finances publiques

M. Cédric DONARD, inspecteur des Finances publiques  
M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Annick CABON, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Florence QUENEHERVE, contrôlease principale des Finances publiques,  
M. Bertrand MANÇON, contrôleur des Finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Gwenaëlle GUEGANTON, contrôlease des Finances publiques  
Mme Valérie LAURET, contrôlease des Finances publiques,

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Corinne PERAN, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Gaëlle QUERNE, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mr Eric VIGOUROUX, contrôleur des Finances publiques

Dépôts et services financiers

M. Mikael TREBAOL, contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Nicole LE ROUX, contrôlease des Finances publiques,  
Mme Catherine POAC, contrôlease des Finances publiques.

Recettes non fiscales et produits divers

Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recettes non fiscales et produits divers ;

Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Charin MALAGA, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Catherine CREACH, contrôlease des Finances publiques,  
Mme Agnès BERVAS, contrôlease des Finances publiques,

M. Didier CANEVET, contrôleur des Finances publiques,  
Mme Ornella RICHARD, contrôleuse des Finances publiques,  
M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des Finances publiques.

Division recouvrement :

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement :

M. Ronan CLECH, inspecteur de Finances publiques,  
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Maryline HAEMMERLIN, contrôleuse des Finances publiques,

Huissiers Brest

M. Martial COCAGNE, inspecteur des Finances publiques,  
M. Patrice ROHEL, inspecteur des Finances publiques,

Huissiers Quimper

Mme Delphine ROUÉ, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Sakia TALEB, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Isabelle JAIN, contrôleuse des Finances publiques,

#### 4. Pour le pôle Ressources

##### Division ressources humaines- organisation :

M Frédéric BERZIN, administrateur des Finances publiques adjoint des Finances publiques, responsable de la division et M Daniel HUON, inspecteur divisionnaire, son adjoint,

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

Mme Isabelle GUILLOU, inspectrice des Finances publiques

M Olivier LEDUC, inspecteur des Finances publiques

Mme Karine LE SCOUARNEC, inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Armelle JOLIVET, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Nathalie POCHET, contrôleuse des Finances publiques,

Mme Valérie TROTTMANN, contrôleuse des Finances publiques,

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Armelle JOLIVET, contrôleuse principale des Finances publiques

Mme Nathalie POCHET, contrôleuse des Finances publiques,

Mme Lucie RUCH, contrôleuse de Finances publiques

Mme Valérie TROTTMANN, contrôleuse des Finances publiques.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les actes relatifs à la gestion du temps de travail et aux horaires variables des agents des services des Finances publiques du Finistère, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Armelle JOLIVET, contrôleuse principale des Finances publiques

Mme Nathalie POCHET, contrôleuse des Finances publiques,

Mme Valérie TROTTMANN, contrôleuse des Finances publiques.

Service de la formation professionnelle :

Mme Annaïg KERDRAON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Division budget, immobilier et logistique :

Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Frédéric BERZIN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,  
Mme Élise MAHÉ, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M Bernard PORTE, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,  
M Pascal DUPLAN, Contrôleur des Finances publiques,  
M Thierry NEDELEC, Contrôleur des Finances publiques ;

Mission départementale Risques et Audits :

Mme Caroline LECUMBERRY, inspectrice principale des Finances publiques, auditeur  
Mme Élodie GUEGEN, inspectrice principale des Finances publiques, auditeur

Cellule Qualité comptable :

M Denis CARIOU, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Mélanie BRESSON, inspectrice des Finances publiques ;  
responsable de la cellule

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 01 septembre 2022

L'administrateur général des Finances publiques chargé de la Direction  
départementale des Finances publiques du Finistère

Signé

Benoît BROCARD

Direction départementale  
 des Finances publiques du Finistère,  
 par intérim,  
 Le Sterenn  
 7A Allée Urbain Couchouren  
 CS 91709  
 29107 Quimper Cedex

**Direction Départementale des Finances publiques du Finistère**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
 et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts  
 au 01 septembre 2022

Services des Impôts des Particuliers	
Isabelle DESOEUVRE	QUIMPER
Patrice DONNART	QUIMPERLÉ
Michèle SALLOU	MORLAIX
Christian BLEUNVEN	BREST
Services des Impôts des Entreprises	
Sabine FILY	QUIMPERLÉ
Francine DEBANNE	QUIMPER
Christine LOUCHOUARN	BREST
Jacques BERTHELOT – Jean François NICOLIC	MORLAIX
Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises	
Christine LOUCHOUARN	CARHAIX-PLOUGUER
Thierry ROLLAND	CHATEAULIN
Service de Publicité Foncière	
Michel RIOU	BREST
Jean Michel TABARY	QUIMPER
Brigades de Vérification et de contrôle (BV)	
Éric TERROM	Nord
Jean Michel LE LONG	Sud
Hugues KOLSCH	BCR
Pôle de Programmation Départemental (PPD)	
Sophie LE MIGNANT	PPD
Pôle Contrôle des Revenus du Patrimoine (PCRP)	
Murielle MORICCI	PCRP
Florence BOUVIER	PCRP
Service des Impôts Fonciers (SDIF)	
Jacques BERTHELOT	SDIF
Didier COAT	SDIF

Fait à Quimper, le 01 septembre 2022

L'administrateur général des Finances publiques,  
 chargé de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère

Signé

Benoît BROCARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 septembre 2022  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux  
de rénovation du cadastre sur la commune d'Elliant

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** la demande en date du 22 septembre 2022 de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune d'Elliant en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune d'Elliant pour les parcelles I 665, I 1111 et I 865.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune d'Elliant.

### Article 2 :

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie d'Elliant et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3 :

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

### Article 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

### Article 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.f> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 :

Le maire de la commune d'Elliant prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur départemental des Finances publiques, M. le Maire d'Elliant, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire Général**  
**signé**  
**Christophe MARX**

**Arrêté du 27 septembre 2022**  
**Portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation  
populaire**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
**Vu** le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;  
**Vu** l'acte/ décision de nomination du subdélégué (DASEN)  
**Vu** l'acte/ décision de nomination du subdélégué (cheffe du SDJES) ;  
 Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par les associations ;  
**Vu** la décision de la commission départementale d'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire du 27 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations dont le nom suit :

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
CICODES	39001545100037	W294002658	JEP 29 22-002
LOG'ADO	41799839000039	W291002850	JEP 29 22-003
BALLES A FOND	41327255000042	W294003402	JEP 29 22-004
MPT DE PENHARS	33130008700029	W294002396	JEP 29 22-005
MJC/MPT DE L'HARTELOIRE	31398734900013	W291000431	JEP 29 22-006
MPT DE KERFEUNTEUN	32194340900029	W294000507	JEP 29 22-007
CAP VERS LA NATURE	42240108300031	W294006224	JEP 29 22-008

ESPACE ASSOCIATIF QUIMEPR CORNOUAILLE	33760556200012	W294000224	JEP 29 22-009
MAISON DE QUARTIER DE LAMBEZELLEC	33925838600020	W291000306	JEP 29 22-010
RESAM	52833335400017	W293002061	JEP 29 22-011
TI AN OLL	322432766 00010	W293000160	JEP 29 22-012
PATRONAGE LAIQUE GUERIN	77750794800019	W291001368	JEP 29 22-013
GPAS DE BRETAGNE	39118788700024	W353005082	JEP 29 22-014
RUN AR PUNS	38167944800013	W292000714	JEP 29 22-015
CENTRE SOCIAL KANEVEDEN DE BELLEVUE	35404128700013	W291000151	JEP 29 22-016
DON BOSCO	77557795000311	W291000641	JEP 29 22-017
CIVAM 29	44060059100026	W292000267	JEP 29 22-018
MJC DE MORLAIX	77775006800051	W293001227	JEP 29 22-019
AFER (RADIO EVASION)	41102453200037	W292000127	JEP 29 22-020
MJC DE DOUARNENEZ	77753731700029	W294000475	JEP 29 22-021
POLYSONNANCE	30981324400022	W292000261	JEP 29 22-022
MPT ERGUE ARMEL	33208643800022	W294002261	JEP 29 22-023
CENTRE D'ANIMATION LOCALE	37775241500044	W293001899	JEP 29 22-024
GROS PLAN	328457395 00049	W294000028	JEP 29 22-025
LONGUEUR D'ONDES	45280591400044	W291003620	JEP 29 22-026
ULAMIR CENTRE SOCIAL CROZON	31626360700038	W292000239	JEP 29 22-027
STROLLAD LA OBRA	47846076900043	W291003585	JEP 29 22-028
KERMARRON MAISON SOLIDAIRE	345403687 00014	W294003369	JEP 29 22-029
PLANETE LOISIRS	44980039000014	W291001125	JEP 29 22-030
MORLAIX ANIMATION JEUNESSE	33519993100023	W293001141	JEP 29 22-031
ULAMIR AULNE	325184075 00035	W292000996	JEP 29 22-032
CENTRE SOCIAL CHEMINS DE FAIRE	80252562600015	W294005680	JEP 29 22-033

**Article 2**

Les présents agréments sont attribués à chaque association pour une durée de cinq ans.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 27 septembre 2022.

Pour le recteur de région académique et par délégation,  
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,  
par délégation la cheffe de service

*signé*

Mailys MONNIN



**Arrêté du 27 septembre 2022  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations  
finistériennes**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret de nomination du recteur/trice de région académique délégant ;
- Vu** le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdélégant ;
- Vu** l'acte/ décision de nomination du subdélégataire (DASEN) ;
- Vu** l'acte/ décision de nomination du subdélégataire (cheffe du SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2022 portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Les associations dont le nom figurent ci-dessous, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
CICODES	39001545100037	W294002658	JEP 29 22-002
LOG'ADO	41799839000039	W291002850	JEP 29 22-003
BALLES A FOND	41327255000042	W294003402	JEP 29 22-004
MPT DE PENHARS	33130008700029	W294002396	JEP 29 22-005
MJC/MPT DE L'HARTELOIRE	31398734900013	W291000431	JEP 29 22-006
MPT DE KERFEUNTEUN	32194340900029	W294000507	JEP 29 22-007
CAP VERS LA NATURE	42240108300031	W294006224	JEP 29 22-008

ESPACE ASSOCIATIF QUIMEPR CORNOUAILLE	33760556200012	W294000224	JEP 29 22-009
MAISON DE QUARTIER DE LAMBEZELLEC	33925838600020	W291000306	JEP 29 22-010
RESAM	52833335400017	W293002061	JEP 29 22-011
TI AN OLL	322432766 00010	W293000160	JEP 29 22-012
PATRONAGE LAIQUE GUERIN	77750794800019	W291001368	JEP 29 22-013
GPAS DE BRETAGNE	39118788700024	W353005082	JEP 29 22-014
RUN AR PUNS	38167944800013	W292000714	JEP 29 22-015
CENTRE SOCIAL KANEVEDEN DE BELLEVUE	35404128700013	W291000151	JEP 29 22-016
DON BOSCO	77557795000311	W291000641	JEP 29 22-017
CIVAM 29	44060059100026	W292000267	JEP 29 22-018
MJC DE MORLAIX	77775006800051	W293001227	JEP 29 22-019
AFER (RADIO EVASION)	41102453200037	W292000127	JEP 29 22-020
MJC DE DOUARNENEZ	77753731700029	W294000475	JEP 29 22-021
POLYSONNANCE	30981324400022	W292000261	JEP 29 22-022
MPT ERGUE ARMEL	33208643800022	W294002261	JEP 29 22-023
CENTRE D'ANIMATION LOCALE	37775241500044	W293001899	JEP 29 22-024
GROS PLAN	328457395 00049	W294000028	JEP 29 22-025
LONGUEUR D'ONDES	45280591400044	W291003620	JEP 29 22-026
ULAMIR CENTRE SOCIAL CROZON	31626360700038	W292000239	JEP 29 22-027
STROLLAD LA OBRA	47846076900043	W291003585	JEP 29 22-028
KERMARRON MAISON SOLIDAIRE	345403687 00014	W294003369	JEP 29 22-029
PLANETE LOISIRS	44980039000014	W291001125	JEP 29 22-030
MORLAIX ANIMATION JEUNESSE	33519993100023	W293001141	JEP 29 22-031
ULAMIR AULNE	325184075 00035	W292000996	JEP 29 22-032
CENTRE SOCIAL CHEMINS DE FAIRE	80252562600015	W294005680	JEP 29 22-033

**Article 2**

Ces associations sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 27 septembre 2022.

Pour le recteur de région académique et par délégation,  
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,  
par délégation la cheffe de service

*signé*

Mailys MONNIN



**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne, en date du 12 juillet 2022, portant désignation de Madame Josette KERNEIS, Directrice par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Hauts de France, en date du 19 juillet 2021, portant détachement de Monsieur Sylvain LEQUEUX en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

**DECIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LEQUEUX, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et des systèmes d'Information, et référent du pôle Chirurgie-mère-enfant (CME), afin de signer au nom de Josette KERNEIS, Directrice par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

En raison de l'absence prolongée de Madame Anastasia CAPON, délégation de signature est également donnée à Monsieur Sylvain LEQUEUX afin d'assurer l'intérim de la Direction des ressources humaines.

Les attributions de Monsieur Sylvain LEQUEUX sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;
- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

### **Autres responsabilités**

#### **1. Intérim de la Direction des ressources humaines – personnel non médical :**

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
- décisions de recrutement pas la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire ;
- décisions de changement d'affectation,
- décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
- décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles prises dans un cadre disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive de fonction, radiation des cadres),
- décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
- hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
- décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
- décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
- décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
- décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
- décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentisme du personnel,
- décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
- attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
- les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
- les appels d'offres de formation et les conventions de formation,

- les contrats d'études promotionnelles,
- les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...),
- les conventions de stages,
- les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

**2. Directeur référent du Pôle Chirurgie Mère Enfant :**

- Animation des instances du pôle,
- Coordination des projets du pôle,
- Affaires générales du pôle,
- Liens avec les directions fonctionnelles,
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Les documents signés par Monsieur Sylvain LEQUEUX en application de cet article 1 porteront la mention "Pour la Directrice par intérim et par délégation, le Directeur-adjoint".

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Josette KERNEIS, Directrice par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Sylvain LEQUEUX exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Sylvain LEQUEUX est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Sylvain LEQUEUX, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés

- Le recrutement des médecins.

**Article 6 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Sylvain LEQUEUX, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Josette KERNEIS, Directrice par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

**Article 7 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 01/09/2022

Josette KERNEIS,  
Directrice par intérim  
SIGNE

## **ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Vincent BONNEL – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information**

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

### **A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES**

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

### **B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION**

#### ***1° CONTROLE DE GESTION***

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;



- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;
- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

## **2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES**

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

## **C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION**

### **1° - DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE**

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

### **2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION**

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

## **D – AU TITRE DE LA CLIENTELE**

### **1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS**

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;

- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;
- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assurer avec les familles l'organisation des transports de corps.

## **2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL**

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900025Y  
sis à BREST (29200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac, exploité par Monsieur Pascal HARRIBÉY, publié les 6 et 7 juillet 2020 ; l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire ; le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif du 18 mai 2021 publié les 24 et 25 mai 2021 (BODACC A – annonce n° 4372),

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**2900025Y** sis 77, rue Jean Macé 29200 BREST à compter du 26 septembre 2022.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 26 septembre 2022  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

signé

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ